

**Avis n° 2020-001/CC sur le projet d'ordonnance portant régime juridique applicable aux agents contractuels non permanents de la fonction publique d'Etat**

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** la loi n° 015-2020/AN du 05 mai 2020 portant habilitation du gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances dans le cadre de la lutte contre la maladie à coronavirus (COVID – 19) ;

**Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la lettre n° 020-1421/PM/CAB/CSC du 16 juillet 2020, transmettant pour avis du Conseil constitutionnel le projet d'ordonnance portant régime juridique applicable aux agents contractuels non permanents de la fonction publique d'Etat ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 020-1421/PM/CAB/CSC du 16 juillet 2020, reçue et enregistrée au Cabinet du Président du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 252, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de demande d'avis, suivant la procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance portant régime juridique applicable aux agents contractuels non permanents de la fonction publique d'Etat ;

**Sur la recevabilité de la demande d'avis**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 107, alinéas 1 et 2, de la Constitution, «le Gouvernement peut, pour l'exécution de ses programmes, demander à l'Assemblée

nationale l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil constitutionnel...».

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 107 et 157 de la Constitution.

### **Sur l'objet de la saisine**

**Considérant** que l'avis prescrit par l'article 107, alinéa 2, de la Constitution est émis par le Conseil constitutionnel sur les projets d'ordonnances du gouvernement qui doivent être soumis en Conseil des Ministres pour adoption dans le cadre des lois d'habilitation ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, la loi n° 015-2020/AN du 05 mai 2020 a habilité le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances dans le cadre de la lutte contre la maladie à coronavirus (COVID-19) ; que le projet d'ordonnance pour lequel l'avis est demandé ne fait aucun lien avec la lutte contre la maladie à coronavirus (COVID-19) ; que l'adoption d'un régime juridique applicable aux agents contractuels non permanents de la fonction publique d'Etat est prévue à l'article 207 de la loi n° 081/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la fonction publique d'Etat ; qu'il s'agit d'un projet d'ordonnance dont l'importance nécessite qu'il fasse l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale ;

### **par ces motifs :**

**Article 1<sup>er</sup>** : émet un avis défavorable à l'adoption par le Conseil des Ministres du projet d'ordonnance portant régime juridique applicable aux agents contractuels non permanents de la fonction publique d'Etat.

**Article 2** : dit que le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel du Burkina Faso ;

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 juillet 2020 où  
siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

*Com*

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

*Daouda*

Monsieur Idrissa KERE

*Savado*



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général